



Arrêt

n° 55 360 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 19 août 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. -C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 mars 2010, après d'autres demandes du requérant (première puis seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3/9bis, de la loi du 15 décembre 1980) et décisions subséquentes de la partie défenderesse négatives pour lui, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant belge. Une annexe 19 ter a été dressée à ce moment.

Le 4 août 2010, la partie défenderesse s'est vue transmettre un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » concernant le requérant.

1.2. En date du 19 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 26 août 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police d'Etterbeek du 04/06/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [le requérant] a déclaré à la police que son époux belge [C., F.] et lui ne résidaient pas ensemble. En effet, [C., F.] réside dans un home à Watermael Boitsfort ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, §1^{er}, § 2, 1^o, 42 quater §1^{er}, 4^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir.

Le requérant soutient qu'il dispose d'un droit de séjour en sa qualité de conjoint d'un belge en vertu de l'article 40bis § 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

Il soutient également que *« l'autre condition imposée par la loi "ou le rejoint" est en l'espèce totalement et scrupuleusement remplie »*. S'appuyant sur des références jurisprudentielles et doctrinales, le requérant soutient que cette condition visée par la loi ne *« signifie pas une cohabitation au sens de celle qui est prévue dans le droit commun mais un minimum de relations familiales justifiant l'appartenance à une cellule familiale »*. Il indique qu'en l'espèce ce sont des raisons purement médicales qui ont entraîné le placement de son conjoint en maison de repos. Il dépose des attestations à l'appui de son argumentation et ajoute que *« nonobstant ce placement, les relations entre les conjoints persistent »*.

Le requérant expose que le « rapport de cohabitation ou d'installation commune » de la police du 4 août 2010 mentionne bien que Monsieur C. F. réside dans une maison de repos. Il estime que le fonctionnaire de police aurait dû se rendre dans cette maison de repos et, au besoin, interroger le personnel soignant quant aux visites que le requérant rend à Monsieur C. F. avant de conclure à l'inexistence d'une cellule familiale. Il en déduit que la partie défenderesse ne peut valablement se fonder sur les éléments dudit rapport pour conclure à l'inexistence d'une cellule familiale.

Il estime dès lors que la décision attaquée n'est pas valablement motivée ni en fait ni en droit et qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère intégralement à sa requête initiale.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). A défaut d'avoir précisé en quoi l'article 42 quater §1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auraient été violés par l'acte attaqué, le moyen est irrecevable quant à ce.

Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation *« du principe de bonne administration »*, ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que : *« [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4^o de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] »* (C.E., arrêt n°80.269

du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Or, force est de constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que rien ne permettait en l'espèce à la partie défenderesse de considérer qu'il y avait un minimum de vie commune tel que requis.

Il ressort, en effet, du « rapport de cohabitation ou d'installation commune » de la police du 4 août 2010, figurant au dossier administratif, qui fait état de l'absence de cohabitation de la partie requérante et de son époux sans que n'apparaisse la moindre observation de la partie requérante quant à la subsistance malgré ce fait d'une quelconque vie commune, que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions invoquées au moyen, conclure qu'il n'existe pas entre la partie requérante et son époux le minimum de relation susceptible de rencontrer la condition d'installation visée par l'article 40bis, §1er, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et partant de justifier l'octroi d'un droit au séjour au regard de cette même disposition.

Sans préjudice de la possibilité qu'elle avait de le faire dès le moment où son conjoint a dû entrer en maison de repos, la partie requérante aurait pu informer de cet état de fait la partie défenderesse à tout le moins à l'occasion du « rapport de cohabitation ou d'installation commune » dressé en sa présence le 4 août 2010 et faisant état de la séparation du couple ou encore entre cette date et celle de la prise de décision par la partie défenderesse, quod non.

Le Conseil rappelle spécialement à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et d'être « installé » avec lui - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande - en l'occurrence, les motifs pour lesquels l'absence de cohabitation durable du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une cellule familiale -, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire en temps utiles.

A défaut de la moindre indication qui aurait pu ou du l'inciter à investiguer davantage, il apparaît que la partie défenderesse s'est fondée, pour prendre sa décision, sur les conclusions d'une enquête au cours de laquelle il a été procédé à un examen suffisant de la situation, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Il convient de relever que dans le cas d'espèce, la partie requérante a été rencontrée personnellement par l'agent de police, ce qui, notamment, distingue le cas d'espèce d'autres affaires citées par la partie requérante (arrêts CCE 1.397 et 1.421) où le Conseil avait estimé en substance que les investigations qui avaient été réalisées étaient insuffisantes.

Les documents joints à la requête et destinés à prouver le maintien de contacts entre les époux (pièces 3 à 5) sont tous postérieurs à la décision attaquée. Ces documents n'ont donc pas par définition pu être transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. Le document médical figurant en pièce 2 quant à lui n'est pas daté mais, quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas davantage au dossier administratif. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des informations que donneraient ces documents. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX